



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

associations

Question écrite n° 28678

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que la réforme de la fiscalité des associations suscite une inquiétude très importante parmi de nombreux responsables associatifs. En particulier, les dons reçus par les associations faisaient jusqu'à présent l'objet d'une certaine compréhension. Or il est envisagé de systématiser l'instauration d'un impôt s'élevant à 60 % du montant du don. Dans le cas par exemple d'une association sportive qui bénéficierait du concours d'un particulier ou d'une entreprise pour financer le déplacement des joueurs, un tel taux de fiscalité est totalement dissuasif. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exonérer les associations pour les dons reçus jusqu'à un certain plafond.

### Texte de la réponse

Le régime fiscal des associations, qui a été reprecisé par une instruction 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts, complétée par une instruction 4 H-I-99 en date du 19 février 1999, ne saurait susciter d'inquiétude particulière à propos des dons reçus par les associations dès lors qu'en aucune manière les règles applicables en matière de droits d'enregistrement n'ont été modifiées et qu'en outre aucune modification n'est envisagée. En effet, les dons et legs qui sont consentis aux associations sont, en principe, soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Les libéralités consenties aux associations simplement déclarées sont soumises au tarif prévu à l'article 777-III du code général des impôts, au taux de 60 % applicable entre non-parents. En revanche, il est admis que les libéralités consenties aux associations reconnues d'utilité publique bénéficient du tarif applicable entre frères et soeurs à l'instar des établissements publics ou d'utilité publique. Toutefois, l'article 795 du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonérations de droits de mutation à titre gratuit en faveur des associations, qui sont fondées sur des critères objectifs tels que la mission de l'association, l'affectation de ses ressources ou des biens reçus ou encore la nature des biens, objets de la libéralité. L'application de ces critères multiples permet, d'ores et déjà, d'exonérer les dons reçus par de nombreuses associations.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28678

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 19 avril 1999, page 2278

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4715